



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

coiffure

Question écrite n° 43216

Texte de la question

M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services sur une disposition de la commission Attali préconisant la dispense du brevet professionnel (BP) de coiffure dans le cadre d'une création d'entreprise. La loi Raffarin de juillet 1996 avait reconnu la nécessité d'une qualification préalable pour l'artisanat et avait réformé les conditions d'exercice de cette profession.. Dans sa région d'élection, la Haute-Normandie, l'artisanat de la coiffure représente 1 625 entreprises, c'est-à-dire 5 000 actifs, 850 apprentis sur 1 300 apprenants dont 550 en brevet professionnel coiffure. Menée en partenariat étroit avec l'éducation nationale, la qualification professionnelle est un bien précieux et ne constitue en aucune manière un frein à l'installation. Il lui demande donc de ne pas retenir cette disposition contraire aux intérêts de toute une profession et à la qualité des services dispensés aux clients et il souhaite connaître la position et les intentions du Gouvernement sur cette proposition du rapport Attali.

Texte de la réponse

La commission Attali propose de modifier le niveau de qualification requis, en remplaçant l'exigence du brevet professionnel (BP) par celle du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou de cinq années d'expérience professionnelle. Elle tend ainsi à aligner les exigences de qualification professionnelle prévues pour la coiffure sur celle des autres professions artisanales réglementées. Il convient préalablement de souligner qu'il n'est pas nécessaire aujourd'hui de détenir un BP de la coiffure pour créer et ouvrir un salon de coiffure. L'article 3 de la loi du 23 mai 1946 exige seulement que, dans tout salon de coiffure, une personne au moins - qui n'est pas nécessairement le patron-coiffeur - exerce le « contrôle effectif et permanent » sur l'activité du salon. Les ajustements apportés à la réglementation de l'activité de coiffure, afin d'assurer la transposition de la directive communautaire relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, n'ont pas conduit le Gouvernement à modifier les conditions de qualifications requises pour les nationaux. En effet, le décret du 31 mars 2009 modifiant le décret du 29 mai 1997 relatif aux conditions d'accès à la profession de coiffeur, publié au Journal officiel du 2 avril 2009, a maintenu à l'identique l'exigence du BP pour la supervision d'un salon de coiffure.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Bourguignon](#)

Circonscription : Seine-Maritime (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43216

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, petites et moyennes entreprises, tourisme et services

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, petites et moyennes entreprises, tourisme et services

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 2009, page 1939

Réponse publiée le : 2 juin 2009, page 5327